

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{er} quinzaine de novembre 2019

2019-114

Publication le 18 novembre 2019

1^{er} quinzaine de novembre 2019

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n°2019-311-001 du 07 novembre 2019 portant agrément de Mme Marion FARGIER-BOZONNIER en qualité d'agent de police municipale **Pg 1**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté préfectoral n°2019-308-006 du 04 novembre 2019 modification la composition nominative de la Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur – Renouvellement partiel **Pg 3**

Arrêté préfectoral n°2019-309-001 du 05 novembre 2019 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du Code de commerce **Pg 6**

Arrêté préfectoral n°2019-309-002 du 05 novembre 2019 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du Code de commerce **Pg 8**

Arrêté préfectoral n°2019-309-003 du 05 novembre 2019 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du Code de commerce **Pg 10**

Arrêté préfectoral n°2019-311-003 du 07 novembre 2019 portant rectification de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2019-303-001 du 30 octobre 2019 portant constatation du nombre de conseillers communautaires à élire par commune à l'occasion du scrutin des 15 et 22 mars 2020 **Pg 12**

Arrêté préfectoral n°2019-311-006 du 07 novembre 2019 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du Code de commerce **Pg 19**

Arrêté préfectoral n°2019-311-007 du 07 novembre 2019 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune d'Estoublon **Pg 21**

Arrêté préfectoral n°2019-311-008 du 07 novembre 2019 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Corbières-en-Provence **Pg 23**

Arrêté préfectoral n°2019-311-009 du 07 novembre 2019 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de La Javie **Pg 25**

Arrêté préfectoral n°2019-311-010 du 07 novembre 2019 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de La Javie **Pg 27**

Arrêté préfectoral n°2019-311-011 du 07 novembre 2019 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune d'Annot **Pg 30**

Arrêté préfectoral n°2019-311-012 du 07 novembre 2019 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de La Palud-sur-Verdon **Pg 34**

Arrêté préfectoral n°2019-311-013 du 07 novembre 2019 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de L'Escale **Pg 36**

Arrêté préfectoral n°2019-311-014 du 07 novembre 2019 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Marcoux **Pg 38**

Arrêté préfectoral n°2019-311-015 du 07 novembre 2019 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Selonnet **Pg 40**

Arrêté préfectoral n°2019-311-016 du 07 novembre 2019 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Sisteron	Pg 43
Arrêté préfectoral n°2019-311-017 du 07 novembre 2019 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Sisteron	Pg 46
Arrêté préfectoral n°2019-311-018 du 07 novembre 2019 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Villeneuve	Pg 51
Arrêté préfectoral n°2019-311-019 du 07 novembre 2019 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Les Thuiles	Pg 53
Arrêté préfectoral n°2019-311-020 du 07 novembre 2019 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Saint-Benoît	Pg 55
Arrêté préfectoral n°2019-311-021 du 07 novembre 2019 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Vaumeilh	Pg 57
Arrêté préfectoral n°2019-311-022 du 07 novembre 2019 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune d'Ubaye-Serre-Ponçon	Pg 59
Arrêté préfectoral n°2019-311-023 du 07 novembre 2019 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Beynes	Pg 62
Arrêté préfectoral n°2019-311-024 du 07 novembre 2019 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune d'Annot	Pg 64
Arrêté préfectoral n°2019-316-005 du 12 novembre 2019 portant prorogation du délai de validité de l'enquête publique relative au permis de construire n°004 208 10 J0017 pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Simiane-La-Rotonde, au lieu dit "La Combe du Rossignol" accordé à la SARL Lavansol IV	Pg 66
Arrêté préfectoral n°2019-317-003 du 13 novembre 2019 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune d'Enchastrayes	Pg 68
Arrêté préfectoral n°2019-317-006 du 13 novembre 2019 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du Code de commerce	Pg 70
Arrêté préfectoral n°2019-317-007 du 13 novembre 2019 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du Code de commerce	Pg 72
Arrêté préfectoral n°2019-318-001 du 14 novembre 2019 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Bayons	Pg 74
Arrêté préfectoral n°2019-318-002 du 14 novembre 2019 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune d'Angles	Pg 77
Arrêté préfectoral n°2019-318-003 du 14 novembre 2019 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Barrême	Pg 79
Arrêté préfectoral n°2019-318-004 du 14 novembre 2019 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Barrême	Pg 82

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2019-309-012 du 05 novembre 2019 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements GEOSEL et GEOMETHANE sur les territoires des communes de MANOSQUE, SAINT-MARTIN-LES-EAUX, DAUPHIN, VOLX et VILLEMUS	Pg 84
Arrêté préfectoral n°2019-310-005 du 06 novembre 2019 portant autorisation de défrichement pour une mise en exploitation pastorale sur la commune de Clumanc sur une superficie totale de 10,7000 ha	Pg 88
Arrêté préfectoral n°2019-316-006 du 12 novembre 2019 portant prescriptions additionnelles au récépissé de dépôt du dossier de déclaration n° 04-2019-00075 du 27 juin 2019 concernant la réhabilitation de la station d'épuration du camping de la Farigoulette sise sur la commune de Saint-Laurent-du-Verdon	Pg 91
Arrêté préfectoral n°2019-316-007 du 12 novembre 2019 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Verdon	Pg 97

Arrêté préfectoral n°2019-317-012 du 13 novembre 2019 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux de remblais dans le lit du ravin des Orgues – Commune de Riez

Pg 105

Arrêté préfectoral n°2019-319-008 du 15 novembre 2019 autorisant M. Pierre MERCIER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 108

DÉLEGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PACA

Décision du 12 novembre 2019 portant modification de l'agrément n°05-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SARL AMBULANCES DIGNOISES – 04150 AIGLUN"
Remplacement d'une ambulance

Pg 113

Décision du 14 novembre 2019 portant modification de l'agrément n°36-04 de la société de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES ALIZES – 04700 ORAISON"

Pg 116

ARRÊTÉS CONJOINTS

Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence

Arrêté préfectoral n°2019-312-011 du 08 novembre 2019 portant attribution de la médaille d'honneur d'ancienneté des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 4 décembre 2019

Pg 118

Arrêté préfectoral n°2019-318-012 du 14 novembre 2019 portant organisation d'un service minimum en cas de grève au sein du SDIS des Alpes-de-Haute-Provence

Pg 122

Arrêté CONJOINT SDIS n°2019-312-012 du 08 novembre 2019 portant maintien en activité du Lieutenant Claude ROVEGNO en qualité de sapeur-pompier volontaire

Pg 125

Arrêté CONJOINT SDIS n°2019-312-013 du 08 novembre 2019 portant nomination de Madame Laurence PHILIBERT en qualité de pharmacienne capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, membre du groupement de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours

Pg 126

ARRÊTÉS INTERPRÉFECTORAUX

Arrêté interpréfectoral n°2019-316-009 du 12 novembre 2019 Zone de Répartition des Eaux : Bassin Versant du JABRON

Pg 128

ARRÊTÉS DES MOIS PRÉCÉDENTS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2019-289-007 du 16 octobre 2019

Pg 134

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le - 7 NOV. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-311-001
portant agrément de Mme Marion FARGIER-BOZONNIER
en qualité d'agent de police municipale

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.414-1, L. 234-1, L. 511-2, R. 114-1, R. 114-2, R. 511-2, R. 515-1 à R. 515-21,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 21 à 21-2,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n° RH-2019-780 du 17 octobre 2019 du maire de la commune de Manosque portant recrutement par voie de mutation de Mme Marion Fargier-Bozonnier en qualité d'agent de police municipale,

Vu la demande d'agrément en date du 14 octobre 2019 déposée par le maire de la commune de Manosque,

Considérant que Mme Marion Fargier-Bozonnier remplit les conditions prévues par la loi pour être agréée en qualité d'agent de police municipale,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Mme Marion Fargier-Bozonnier,
d'agent de police municipale.

est agréée en qualité

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

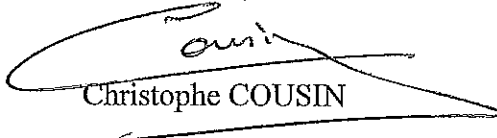
- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, 11 Rue des Saussaies 75800 Paris cedex 8)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont copie sera adressée à M. le maire de la commune de Manosque, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Mme la sous-préfète de Forcalquier.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des services du cabinet


Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Affaires Juridiques et du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, - 4 NOV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-308-006

modification la composition nominative de la Commission Départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
- Renouvellement partiel -

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R 123-34 et suivants, D.123-38 et suivants ;

VU le décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-342-017 du 8 décembre 2017 portant modification de la composition nominative de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence du 18 octobre 2019 désignant Monsieur Bernard MOLLING comme membre suppléant de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, en remplacement de Monsieur André LAURENS ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier pour actualisation la composition nominative de la composition départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est présidée par le président du tribunal administratif de Marseille ou le magistrat qu'il délègue. Elle comprend en outre :

Quatre représentants de l'État désignés par le préfet du département :

- Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
- Madame la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;

- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant.

Un maire d'une commune du département désigné par l'association départementale des maires :

- Monsieur Jean-Charles BORGHINI, Maire de la Brillanne, titulaire ;
- Madame Élisabeth COLLOMBON, Maire de Vaumeilh, suppléante.

Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :

- Monsieur Robert GAY, titulaire ;
- Monsieur Bernard MOLLING, suppléant.

Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, désignées par le préfet du département après avis du directeur régional de l'environnement :

Titulaires :

- Madame Janine BROCHIER-MARINO, représentant la Fédération départementale des associations de protection de la Nature et de l'Environnement pour le développement durable des Alpes-de-Haute-Provence (FNE 04) ;
- Madame Nathalie SATRE, administrateur du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) des Alpes-de-Haute-Provence ;

Suppléant :

- Monsieur Yves CORNILLE, administrateur du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) des Alpes-de-Haute-Provence.

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, désignée par le préfet du département après avis du directeur régional de l'environnement, assiste, en outre, avec voix consultative, aux délibérations de la commission :

- Monsieur Marc DUBOIS, membre de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs Provence Alpes (C.C.E.P.A).

ARTICLE 2 : Les membres de la commission sont désignés pour quatre ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°2017-342-017 du 8 décembre 2017 portant modification de la composition nominative de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, soit jusqu'au 8 décembre 2021.

ARTICLE 3 : Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture de Alpes-de-Haute-Provence, bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le président et les membres peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 5 : Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente, y compris les membres qui ont donné mandat.


Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille (22-24 Rue de Bréteuil – 13 281 Marseille CEDEX 05), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Présidente du tribunal administratif de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 5 NOV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 309 001

portant habilitation pour établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de
commerce

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et suivants et A. 752-2 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1° de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
- Vu** la demande du 19 septembre 2019 formulée par M. Bruno ZAGROUN, président de la société AQUEDUC GMS sise 10, rue du 1^{er} mai – Narbonne (Aude) et les informations complémentaires communiquées le 31 octobre 2019 ;
- Vu** toutes les pièces annexées à la demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société AQUEDUC GMS sise 10, rue du 1^{er} mai 11100 – Narbonne, représentée par M. Bruno ZAGROUN président, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1° de l'article L. 752-23 du code de commerce.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **19/04/CC02**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles R. 752-44-2 et R. 752-44-6 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse sus-mentionnés) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à M. Bruno ZAGROUN.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 5 NOV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 309 002

portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- Vu** la demande du 11 juillet 2019 formulée par M. Bruno ZAGROUN, président de la société AQUEDUC GMS sise 10, rue du 1^{er} mai 11100 – Narbonne (Aude) et les pièces justificatives complémentaires transmises le 29 octobre 2019 ;
- Vu** toutes les pièces annexées à la demande ;
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société AQUEDUC GMS sise 10, rue du 1^{er} mai 11100 – Narbonne, représentée par M. Bruno ZAGROUN président, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le 19/04/AI14.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse sus-mentionnés) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Bruno ZAGROUN.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le → 5 NOV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 309 003

portant habilitation pour établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de
commerce

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et suivants et A. 752-2 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1° de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
- Vu** la demande du 30 octobre 2019 formulée par Mme Astrid LE RAY, gérante de la société Cabinet NOMINIS sise 1, rue Louis de Broglie 56000 – Vannes (Morbihan) ;
- Vu** toutes les pièces annexées à la demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société Cabinet NOMINIS sise 1, rue Louis de Broglie 56100 – Vannes, représentée par Mme Astrid LE RAY gérante, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1° de l'article L. 752-23 du code de commerce.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **19/04/CC03**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles R. 752-44-2 et R.752-44-6 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse sus-mentionnés) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à Mme Astrid LE RAY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le **7 NOV. 2019**

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- **311-003**

portant rectification de l'annexe de l'arrêté préfectoral
n° 2019-303-001 du 30 octobre 2019 portant constatation du
nombre de conseillers communautaires à élire par commune à
l'occasion du scrutin des 15 et 22 mars 2020

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;
- Vu** le code électoral, et notamment ses articles L. 273-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-303-001 du 30 octobre 2019 portant constatation du nombre de conseillers communautaires à élire par commune à l'occasion du scrutin des 15 et 22 mars 2020 ;

Considérant que l'annexe de l'arrêté susvisé doit être rectifiée à la suite d'erreurs matérielles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2019-303-001 du 30 octobre 2019 portant constatation du nombre de conseillers communautaires à élire par commune à l'occasion du scrutin des 15 et 22 mars 2020 est remplacée par l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa

notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (Direction générale des collectivités locales) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécourse citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT

Commune	EPCI	nombre de conseillers communautaires à élire
AIGLUN	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
ALLEMAGNE-EN-PROVENCE	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	1
ALLONS	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
ALLOS	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	3
ANGLES	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
ANNOT	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	5
ARCHAIL	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
AUBENAS-LES-ALPES	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	1
AUBIGNOSC	communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance	3
AUTHON	communauté de communes du Sisteronais-Buëch	1
AUZET	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
BANON	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	3
BARCELONNETTE	communauté de communes vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon	9
BARLES	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
BARRAS	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
BARRÊME	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	2
BAYONS	communauté de communes du Sisteronais-Buëch	1
BEAUJEU	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
BEAUVEZER	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
BELLAFFAIRE	communauté de communes du Sisteronais-Buëch	1
BEVONS	communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance	1
BEYNES	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
BLIEUX	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
BRAS D'ASSE	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
BRAUX	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
BRILLANNE (LA)	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	1
BRUNET	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	1
BRUSQUET (LE)	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
CAIRE (LE)	communauté de communes du Sisteronais-Buëch	1
CASTELLANE	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	7
CASTELLARD-MELAN (LE)	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
CASTELLET (LE)	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	1
CASTELLET-LES-SAUSSES	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
CERESTE	communauté de communes Pays d'Apt-Luberon	1
CHAFFAUT-SAINT-JURSON (LE)	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
CHAMPTERCIER	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	7
CHATEAUFORT	communauté de communes du Sisteronais-Buëch	1
CHATEAUNEUF-MIRAVAIL	communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance	1
CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT	communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance	2
CHATEAUREDON	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1

CHAUDON-NORANTE	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
CLAMENSANE	communauté de communes du Sisteronais-Buëch	1
CLARET	communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance	1
CLUMANC	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
COLMARS	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	2
CONDAMINE-CHATELARD (LA)	communauté de communes vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon	1
CORBIERES-EN-PROVENCE	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	1
CRUIS	communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure	1
CURBANS	communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance	1
CUREL	communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance	1
DAUPHIN	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	2
DEMANDOLX	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
DIGNE-LÈS-BAINS	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	21
DRAIX	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
ENCHASTRAYES	communauté de communes vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon	1
ENTRAGES	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
ENTREPIERRES	communauté de communes du Sisteronais-Buëch	1
ENTREVAUX	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	4
ENTREVENNES	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	1
ESCALE (L')	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
ESPARRON-de-VERDON	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	1
ESTOUBLON	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	communauté de communes vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon	1
FAUCON-DU-CAIRE	communauté de communes du Sisteronais-Buëch	1
FONTIENNE	communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure	1
FORCALQUIER	communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure	13
FUGERET (LE)	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
GANAGOBIE	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
GARDE (LA)	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
GIGORS	communauté de communes du Sisteronais-Buëch	1
GREOUX-LES-BAINS	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	2
HAUTES-DUYES	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
HOSPITALET (L')	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	1
JAUSIERS	communauté de communes vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon	3
JAVIE (LA)	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
LAMBRUISSE	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
LARDIERS	communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure	1
LAUZET-UBAYE (L'E)	communauté de communes vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon	1
LIMANS	communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure	1
LURS	communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure	1
MAJASTRES	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
MALIJAI	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	2
MALLEFOUGASSE-AUGES	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
MALLEMOISSON	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1

MANE	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	4
MANOSQUE	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	20
MARCOUX	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
MEAILLES	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
MEES (LES)	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	5
MELVE	communauté de communes du Sisteronais-Buëch	1
MEOLANS-REVEL	communauté de communes vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon	1
MEZEL	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
MIRABEAU	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
MISON	communauté de communes du Sisteronais-Buëch	2
MONTAGNAC-MONTPEZAT	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	1
MONTCLAR	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
MONTFORT	communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance	1
MONTFURON	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	1
MONTJUSTIN	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	1
MONTLAUX	communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure	1
MONTSALIER	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	1
MORIEZ	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
MOTTE-DU-CAIRE (LA)	communauté de communes du Sisteronais-Buëch	1
MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
MURE-ARGENS (LA)	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
NIBLES	communauté de communes du Sisteronais-Buëch	1
NIOZELLES	communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure	1
NOYERS-SUR-JABRON	communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance	2
OMERGUES (LES)	communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance	1
ONGLES	communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure	1
OPPEDETTE	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	1
ORAISON	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	5
PALUD-SUR-VERDON (LA)	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
PEIPIN	communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance	8
PEYROULES	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
PEYRUIS	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	3
PIEGUT	communauté de communes Serre-Ponçon-Val d'Avance	1
PIERRERUE	communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure	1
PIERREVERT	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	3
PONTIS	communauté de communes Serre-Ponçon	1
PRADS-HAUTE-BLEONE	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
PUIMICHEL	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	1
PUIMOISSON	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	1
QUINSON	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	1
REDORTIERS	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	1
REILLANNE	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	5
REVEST-DES-BROUSSES	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	1
REVEST-DU-BION	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	2

REVEST-SAINT-MARTIN	communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure	1
RIEZ	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	1
ROBINE-SUR-GALABRE (LA)	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
ROCHEGIRON (LA)	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	1
ROCHETTE (LA)	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
ROUGON	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
ROUMOULES	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	1
SAINT-ANDRE-LES-ALPES	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	4
SAINT-BENOIT	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES	communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure	3
SAINT-GENIEZ	communauté de communes du Sisteronais-Buëch	1
SAINT-JACQUES	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
SAINT-JEANNET	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
SAINT-JULIEN D'ASSE	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
SAINT-JULIEN-DU-VERDON	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
SAINT-JURS	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
SAINT-LAURENT-DU-VERDON	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	1
SAINT-LIONS	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
SAINT-MAIME	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	3
SAINT-MARTIN-DE-BRÔMES	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	1
SAINT-MARTIN-LES-EAUX	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	1
SAINT-MARTIN-LES-SEYNE	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
SAINT-MICHEL L'OBSERVATOIRE	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	4
SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	communauté de communes vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon	1
SAINT-PIERRE	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
SAINT-PONS	communauté de communes vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon	2
SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance	1
SAINTE-CROIX-A-LAUZE	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	1
SAINTE-CROIX-DU-VERDON	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
SAINTE-TULLE	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	3
SALIGNAC	communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance	3
SAUMANE	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	1
SAUSSES	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
SELONNET	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
SENEZ	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
SEYNE	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
SIGONCE	communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure	1
SIGOYER	communauté de communes du Sisteronais-Buëch	1
SIMIANE-LA-ROTONDE	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	2
SISTERON	communauté de communes du Sisteronais-Buëch	18
SOLEILHAS	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
SOURRIBES	communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance	1
TARTONNE	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
THEZE	communauté de communes du Sisteronais-Buëch	1

Feuille1

THOARD	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
THORAME-BASSE	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
THORAME-HAUTE	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
THUILES (LES)	communauté de communes vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon	1
TURRIERS	communauté de communes du Sisteronais-Buëch	1
UBAYE-SERRE-PONCON	communauté de communes vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon	2
UBRAYE	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
UVERNET-FOURS	communauté de communes vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon	2
VACHERES	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	1
VAL D'ORONAYE	communauté de communes vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon	1
VAL DE CHALVAGNE	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
VALAVOIRE	communauté de communes du Sisteronais-Buëch	1
VALBELLE	communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance	1
VALENSOLE	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	3
VALERNES	communauté de communes du Sisteronais-Buëch	1
VAUMEILH	communauté de communes du Sisteronais-Buëch	1
VENTEROL	communauté de communes Serre-Ponçon-Val d'Avance	1
VERDACHES	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
VERGONS	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
VERNET (LE)	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	1
VILLARS-COLMARS	communauté de communes Alpes-Provence Verdon sources de lumière	1
VILLEMUS	communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon	1
VILLENEUVE	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	3
VOLONNE	communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération	2
VOLX	communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon agglomération	2

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le - 7 NOV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 311 006

portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- Vu** la demande du 31 octobre 2019 formulée par M. Gonzague HANNEBICQUE, directeur associé de la société SAD MARKETING sise 23, rue de la Performance, bât. BV4, 59650 – Villeneuve d'Ascq (Nord) ;
- Vu** toutes les pièces annexées à la demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société SAD MARKETING sise 23, rue de la Performance, bât. BV4, 59650 – Villeneuve d'Ascq, représentée par M. Gonzague HANNEBICQUE directeur associé, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **19/04/AI15**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.


Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse sus-mentionnés) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Gonzague HANNEBICQUE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Amaury DECLUDET

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 7 NOV. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 3 11. 007

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Estoublon

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2019 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Estoublon ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Estoublon en date du 30 avril 2019 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

Considérant que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Estoublon le 30 avril 2019 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	N° Lot
B	110	00A0001

B	150	00A0001
B	159	00A0001
B	480	00A0001
B	482	00A0001

Article 2 : La commune de Estoublon peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Estoublon aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la Maire de Estoublon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 7 NOV. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 3 11 - 008

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Corbières-en-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2019 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Corbières-en-Provence ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Corbières-en-Provence en date du 6 mai 2019 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

Considérant que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Corbières-en-Provence le 6 mai 2019 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	N° Lot
A	234	00A0001

A	234	00A0002
A	234	00A0003
D	54	00A0001
D	59	00A0001

Article 2 : La commune de Corbières-en-Provence peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

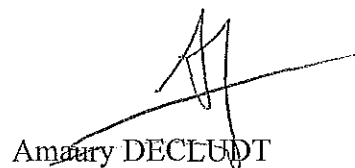
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Corbières-en-Provence aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Corbières-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,


Amarty DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le **- 7 NOV. 2019**

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 311-009

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de La Javie

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2019 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de La Javie ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de La Javie en date du 15 juin 2019 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

Considérant que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de La Javie le 5 mai 2019 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	N° Lot
80	A	171
		00A0001

Article 2 : La commune de La Javie peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de La Javie aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de La Javie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 07 NOV. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-311-010

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de La Javie

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2019 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de La Javie ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de La Javie en date du 15 juin 2019 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de La Javie le 5 mai 2019 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
B	80

D		192
80	A	40
80	B	13
80	B	55
80	B	57
80	B	59
80	B	62
80	B	87
80	C	19
80	C	81

Article 2 : La commune de La Javie peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de La Javie aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de La Javie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,


Amaury DECHUDT

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le **- 7 NOV. 2019**

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-311-011

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Annot

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2019 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Annot ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Annot en date du 6 mai 2019 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

Considérant que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Annot le 6 mai 2019 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
A	188

A	372
A	441
B	142
B	146
B	230
B	246
B	258
C	472
C	498
D	324
D	368
D	514
D	937
D	975
D	1053
D	1076
D	1093
D	1094
D	1110

D	1111
D	1119
D	1125
D	1126
D	1186
D	1198
D	1256
D	1259
D	1261
D	1304
D	1305

Article 2 : La commune de Annot peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Annot aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Annot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le - 7 NOV. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 311-012

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de La Palud-sur-Verdon

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2019 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de La Palud-sur-Verdon ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de La Palud-sur-Verdon en date du 6 mai 2019 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de La Palud-sur-Verdon le 6 mai 2019 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)		N° plan (références cadastrales)
52	X	155

Article 2 : La commune de La Palud-sur-Verdon peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de La Palud-sur-Verdon aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de La Palud-sur-Verdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,


Amaury DÉCLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le **7 NOV. 2019**

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-311-013

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de L'Escale

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2019 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de L'Escale ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de L'Escale en date du 29 avril 2019 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

Considérant que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de L'Escale le 29 avril 2019 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
A	159

Article 2 : La commune de L'Escale peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de L'Escale aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de L'Escale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,


Amaury DECLUDI

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 07 NOV. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 311-014

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Marcoux

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2019 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Marcoux ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Marcoux en date du 14 juin 2019 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

Considérant que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Marcoux le 1^{er} mai 2019 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
C	253

Article 2 : La commune de Marcoux peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

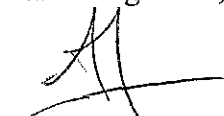
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Marcoux aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Marcoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,



Amáury DECBUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le - 7 NOV. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-311-015

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Selonnet

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2019 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Selonnet ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Selonnet en date du 2 mai 2019 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Selonnet le 30 avril 2019 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
A	563
A	564
B	180
B	181
B	182
B	205
B	213
C	326

Article 2 : La commune de Selonnet peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;


- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Selonnet aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Selonnet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,



Amaury DECUUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 7 NOV. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-311-016

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Sisteron

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2019 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Sisteron ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Sisteron en date du 7 mai 2019 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Sisteron le 6 mai 2019 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	N° Lot
B	190	00A0001

B	231	00A0001
B	245	00A0001
BE	15	00A0001
BE	29	00A0001
BE	39	00A0001
BE	52	00A0001
BE	58	00A0001
BE	60	00A0001
BE	65	00A0001
C	118	00A0001
D	174	00A0001
D	280	00A0001
D	280	00A0002
F	623	00A0001

Article 2 : La commune de Sisteron peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Sisteron aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Sisteron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le **-7 NOV. 2019**

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 311.017

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Sisteron

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2019 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Sisteron ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Sisteron en date du 7 mai 2019 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

Considérant que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Sisteron le 6 mai 2019 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
AS	731
B	88

B	142
B	146
B	204
B	205
B	233
B	242
B	248
B	249
B	253
B	256
B	257
BC	142
BE	16
BE	17
BE	18
BE	21
BE	23
BE	24
BE	25

BE	26
BE	27
BE	28
BE	37
BE	41
BE	42
BE	43
BE	45
BE	47
BE	48
BE	49
BE	50
BE	51
BE	53
BE	62
BE	66
BE	69
BE	70
BE	71

BE	207
BH	109
C	123
C	171
C	179
C	355
C	356
D	176
D	221
D	271
D	428
D	431
E	52
E	109
E	111
F	68
F	85
F	131
F	174

F	176
F	239
F	240
F	249
F	627
F	853

Article 2 : La commune de Sisteron peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Sisteron aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Sisteron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,


Amaury DECLUDET

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le **-7 NOV. 2019**

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-311-018
constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Villeneuve

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2019 listant les immeubles présumées vacants et sans maître sur la commune de Villeneuve ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Villeneuve en date du 4 mai 2019 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

Considérant que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Villeneuve le 4 mai 2019 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
A	360

B	201
D	185
D	425
D	457
YA	4

Article 2 : La commune de Villeneuve peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Villeneuve aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Villeneuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUST

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le **- 7 NOV. 2019**

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 311-019

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Les Thuiles

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2019 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Les Thuiles ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Les Thuiles en date du 2 mai 2019 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

Considérant que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Les Thuiles le 2 mai 2019 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
A	239

Article 2 : La commune de Les Thuiles peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Les Thuiles aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Les Thuiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUST

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le **7 NOV. 2019**

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-311-020

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Saint-Benoît

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2019 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Saint-Benoît ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Saint-Benoît en date du 2 mai 2019 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Saint-Benoît le 2 mai 2019 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
C	29

C	37
C	47
C	50
C	53

Article 2 : La commune de Saint-Benoît peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;


- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Saint-Benoît aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Saint-Benoît sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,


Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le **- 7 NOV. 2019**

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 311-021

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Vaumeilh

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2019 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Vaumeilh ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Vaumeilh en date du 10 mai 2019 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Vaumeilh le 1^{er} mai 2019 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
B	78

Article 2 : La commune de Vaumeilh peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

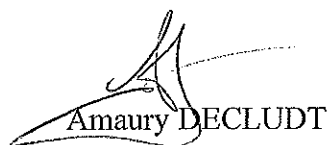
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Vaumeilh aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Vaumeilh sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,


Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le **- 7 NOV. 2019**

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 311-022

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Ubaye-Serre-Ponçon

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 31 janvier 2019 ;
-
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2019 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Ubaye-Serre-Ponçon ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Ubaye-Serre-Ponçon en date du 28 avril 2019 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Ubaye-Serre-Ponçon le 28 avril 2019 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
A	68

A		91
A		131
B		241
C		113
F		52
F		53
198	C	4
198	C	5

Article 2 : La commune de Ubye-Serre-Ponçon peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Ubye-Serre-Ponçon aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de Ubaye-Serre-Ponçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDET

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le **- 7 NOV. 2019**

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-311.023

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Beynes

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2019 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Beynes ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Beynes en date du 4 juin 2019 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Beynes le 5 mai 2019 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
I	32

I	44
I	92
J	5
J	6
J	44

Article 2 : La commune de Beynes peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

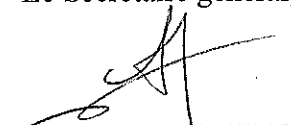
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Beynes aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Beynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le **- 7 NOV. 2019**

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-311-024

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Annot

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2019 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Annot ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Annot en date du 6 mai 2019 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Annot le 6 mai 2019 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	N° Lot
C	495	00A0001

Article 2 : La commune de Annot peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Annot aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Annot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Amaury DÉCLUDET





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Digne-les-Bains, le 12 NOV. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 316-005

Portant prorogation du délai de validité de l'enquête publique relative au permis de construire n° 004 208 10 J0017 pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Simiane-La-Rotonde, au lieu dit « La Combe du Rossignol » accordé à la SARL Lavansol IV

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.123-24 ;

Vu les articles R.421-21 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-213-0011 du 1^{er} août 2014 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Simiane-la-Rotonde au lieu dit « La Combe du Rossignol » ;

Vu le permis de n° PC 004 208 10 J0017 délivré par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence le 17 décembre 2014, à la SARL Lavansol IV, pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque, sur un terrain situé lieu dit « La Combe du Rossignol » sur la commune de Simiane-la-Rotonde dont le délai de validité expire le 17 décembre 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2014 ;

Vu la demande de prorogation de l'enquête publique réalisée en vue de l'obtention d'une prolongation du permis de construire n° 004 208 10 J0017, formulée par la SARL Lavansol IV le 24 octobre 2019 et reçue le 28 octobre 2019 à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que la SARL Lavansol IV affirme à l'appui de sa demande, que ce projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la délivrance du permis de construire précité le 17 décembre 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement, l'enquête publique organisée au titre de ce projet photovoltaïque est valable 5 ans à compter de la date d'obtention du permis de construire, soit jusqu'au 17 décembre 2019 ;

Considérant, qu'en conséquence cette proposition ne nécessite pas le lancement d'une nouvelle enquête publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1

Le délai de validité de l'enquête publique relative au permis de construire n° 004 208 10 J0017 accordé le 17 décembre 2014 pour la réalisation d'une ferme photovoltaïque sise au lieu-dit « La Combe du Rossignol » est prorogé d'une durée de 5 ans à compter du 18 décembre 2019.

Article 2

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06). Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Simiane-la-Rotonde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 13 NOV. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-317-003

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Enchastrayes

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2019 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Enchastrayes ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Enchastrayes en date du 4 novembre 2019 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

Considérant que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Enchastrayes le 2 mai 2019 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
C	627

Article 2 : La commune de Enchastrayes peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

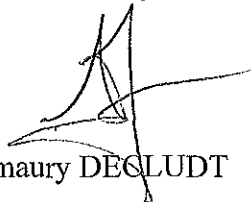
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Enchastrayes aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Enchastrayes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDET

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 13 NOV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 317 006

portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- Vu** la demande du 31 octobre 2019 formulée par Mme Amélie DU RIVAU, présidente de la société DU RIVAU CONSULTING sise 34, rue Vignon 75009 – Paris ;
- Vu** toutes les pièces annexées à la demande ;
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société DU RIVAU CONSULTING sise 34, rue Vignon 75009 – Paris, représentée par Mme Amélie DU RIVAU présidente, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **19/04/AI16**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse sus-mentionnés) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Amélie DU RIVAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 13 NOV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 317 007

portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- Vu** la demande du 17 octobre 2019 formulée par M. Olivier VIALON, gérant de la société VIALON CONSEIL sise 3200, route de Saint-Blaise 06670 – Levens (Alpes-Maritimes) et les pièces justificatives complémentaires transmises le 7 novembre 2019 ;
- Vu** toutes les pièces annexées à la demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société VIALON CONSEIL sise 3200 route de Saint-Blaise 06670 – Levens, représentée par M. Olivier VIALON gérant, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le 19/04/AI17.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse sus-mentionnés) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Olivier VIALON.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 14 NOV. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-318-001

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Bayons

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2019 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Bayons ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Bayons en date du 28 avril 2019 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Bayons le 28 avril 2019 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
A	22

A	23
B	48
B	221
B	222
B	325
B	330
B	331
D	528

Article 2 : La commune de Bayons peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

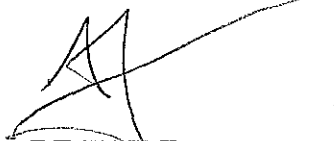
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Bayons aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Bayons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 14 NOV. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-318-002

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune d'Angles

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2019 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune d'Angles ;
- Vu** le certificat du maire de la commune d'Angles en date du 2 mai 2019 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

Considérant que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie d'Angles le 1^{er} mai 2019 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
C	59

C	102
C	191

Article 2 : La commune d'Angles peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie d'Angles aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire d'Angles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 14 NOV. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 318-003

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Barrême

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2019 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Barrême ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Barrême en date du 6 mai 2019 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

Considérant que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Barrême le 6 mai 2019 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
A	175

A	525
C	24
D	310
D	735
F	25
F	73
F	145
G	55
G	73
G	79

Article 2 : La commune de Barrême peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;


- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Barrême aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Barrême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,


Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 14 NOV. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-318-004

constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Barrême

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2019 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Barrême ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Barrême en date du 6 mai 2019 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;
- Considérant** que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Barrême le 6 mai 2019 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;
- Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)	N° Lot
D	771	00A0001

F	55	00A0001
---	----	---------

Article 2 : La commune de Barrême peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Barrême aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Barrême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,


Amaury DECIJUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Service Prévention des risques

Digne-les-Bains, le 5 novembre 2019

Direction Départementale des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence
Service Environnement Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 309-012
portant approbation du Plan de Prévention des
Risques Technologiques des établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE
sur les territoires des communes de MANOSQUE, SAINT-MARTIN-LES-EAUX,
DAUPHIN, VOLX et VILLEMUS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1, L.300-2 et L.153-60 ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** les actes administratifs autorisant l'exploitation régulière des stockages souterrains de GÉOSEL et GÉOMÉTHANE implantés sur le territoire de la commune de Manosque ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-175-019 du 23 juin 2016 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE sur la commune de Manosque ;
- Vu** les arrêtés n°2017-355-025 du 21 décembre 2017 et n°2018-347-008 du 10 décembre 2018 prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE sur la commune de Manosque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-159-011 CSS du 7 juin 2016 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE sur la commune de Manosque ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-216-011 CSS du 4 août 2017 portant renouvellement partiel de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE sur la commune de Manosque ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-102-003 du 12 avril 2019 portant ouverture d'une enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE sur la commune de Manosque ;
- Vu** le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, soumis à l'avis des Personnes et Organismes Associés et présenté à l'enquête publique ;
- Vu** l'avis de la CSS en date du 6 décembre 2018 sur le projet de PPRT ;
- Vu** le courrier préfectoral du 9 octobre 2018 sollicitant l'avis des Personnes et Organismes Associés ;
- Vu** les avis des Personnes et Organismes Associés transmis en préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le bilan de la concertation transmis par le Préfet à l'ensemble des POA ;
- Vu** le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que la synthèse des avis des POA ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 août 2019 ;
- Vu** le rapport conjoint en date du 21 octobre 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence proposant l'approbation du PPRT ;

Considérant que les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE sur la commune de Manosque appartiennent à la liste prévue à l'article L.515-36 du Code de l'environnement ;

Considérant que les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE sur la commune de Manosque sont concernés par l'article R.515-39 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'une partie du territoire des communes de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-les-Eaux, Volx et Villemus est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE, de type surpression, et thermique, et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité d'occurrence et les effets des phénomènes dangereux et d'agir sur leur cinétique ;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour des établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE par un Plan de Prévention des Risques Technologiques fixant les règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usages ;

Considérant que les observations faites tout au long de l'élaboration du PPRT et lors de l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur formalisé dans son rapport du 15 août 2019 à l'issue de l'enquête publique ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE sur la commune de Manosque, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures de maîtrise de l'urbanisation mentionnées au 1° de l'article L.515-16 du Code de l'environnement, ainsi que les mesures de prescriptions relatives à l'urbanisation existante prévues au 2° du même article ;
- un cahier de recommandations comportant des mesures non obligatoires venant compléter les mesures prescrites dans le règlement ;
- une note relative à la priorisation et au coût des mesures du PPRT conformément à l'article R515-41 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté ainsi que le Plan de Prévention des Risques Technologiques sont notifiés, par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, aux Personnes et Organismes Associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral portant prescription du PPRT susvisé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon agglomération et de la communauté de commune Haute-provence Pays de Banon ainsi que dans les communes de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-les-Eaux, Volx et Villemus pendant au moins un mois.

Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale précités et les maires des communes de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-les-Eaux, Volx et Villemus attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public au siège de la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon agglomération, de la communauté de commune Haute-provence Pays de Banon et en mairie de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-les-Eaux, Volx et Villemus, à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sur les sites Internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 6 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-les-Eaux, Volx et Villemus dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 La DEFENSE cedex ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux à compter de l'exécution des formalités de publicité. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8:

M. le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, M. le président de la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon agglomération, M. le président de la communauté de commune Haute-provence Pays de Banon, M. le Maire de Manosque, M. le Maire Saint-Martin-Les-Eaux, Mme le Maire de Dauphin, M. le Maire Volx, M. le Maire Villemus, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, M. le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Olivier JACOB



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
001101934-D183200001-DossierClumanc-LaForestiere_10710_Clumanc_Arrete

Digne-les-Bains, le - 6 NOV. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-310-005

Portant autorisation de défrichement
pour une mise en exploitation pastorale sur la commune de
Clumanc sur une superficie totale de 10,7000 ha.

Bénéficiaire : Société LA FORESTIERE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue le 5 juin 2019, complétée le 5 novembre 2019, présentée par la société La Forestière représentée par Monsieur Roland LATIL ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 22 août 2019 portant décision suite à l'examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale, et dispensant le bénéficiaire de fournir une étude d'impact ;

Considérant que la commune de Clumanc est située en zone « Montagne » et que l'âge des peuplements forestiers concernés par le défrichement n'a pas atteint le seuil de 40 ans ;

Considérant que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de prescriptions environnementales peut être accordée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 10,7000 ha de bois sis sur la commune de Clumanc, pour une mise en exploitation pastorale, sur les parcelles ainsi cadastrées :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Madame Jeannine CHAILLAN née BOYER	Clumanc	« Les Clapiers »	WB	26	0,3280	0,2700
Madame Jeannine CHAILLAN née BOYER	Clumanc	« Les Clapiers »	WB	28	1,0095	0,3700
Madame Jeannine CHAILLAN née BOYER	Clumanc	« Les Clapiers »	WB	29	2,7000	0,3000
Madame Jeannine CHAILLAN née BOYER	Clumanc	« Colle de Tréouillier »	WB	58	2,5250	1,7100
Indivision CHAILLAN Jeannine et Roger	Clumanc	« Colle de Tréouillier »	WB	59	2,3320	0,7500
Commune de Clumanc	Clumanc	« Colle de Tréouillier »	WB	174	19,2480	7,30000
TOTAL					2,1125	10,7000

Article 2 - Prescriptions :

En application du dernier paragraphe de l'article L341-6 du code forestier, la présente autorisation est subordonnée à des mesures visant à compenser les impacts négatifs sur les fonctionnalités écosystémiques. Ces mesures doivent contribuer, en préservant les rôles d'habitat et de refuge, au maintien des continuités écologiques. Elles seront mises en oeuvre par la :

- réalisation des opérations de défrichement à des périodes adaptées afin de limiter les impacts potentiels sur la faune présente sur le site du projet et à ses abords ;
- conservation des feuillus et les arbres morts présents sur le site du projet, le défrichement concernant uniquement les résineux âgés de moins de 40 ans ;
- préservation des bordures boisées en périphérie de la zone mise en exploitation pastorale.

Article 3 - Validité de l'autorisation :

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 4 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 5 - Suivi de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 6 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 7 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 9 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Clumanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Chef du Service Environnement et Risques

Michel CHARAUD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 12 NOV. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-316-006

Portant prescriptions additionnelles au récépissé de
dépôt du dossier de déclaration n° 04-2019-00075 du 27 juin
2019 concernant la réhabilitation de la station d'épuration du
camping de la Farigoulette
sise sur la commune de Saint-Laurent-du-Verdon

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-6 à R. 214-56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code, et son article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2014286-002 du 13 octobre 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Verdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Michel CHARAUD, chef du service environnement et risques de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le rapport de manquement administratif du 14 décembre 2017 établissant la liste des dysfonctionnements constatés sur le fonctionnement de la station d'épuration du camping de « La Farigoulette » ;

Vu le constat de la non-conformité de la station d'épuration du camping « La Farigoulette » ;

Vu le dossier de déclaration déposé par Monsieur David Lucchesi, maître d'ouvrage et directeur du camping « la Farigoulette » reçu le 14 juin 2019, enregistré sous le n° 04-2019-00075, relatif à la

réhabilitation de la station d'épuration du camping sise sur la commune de Saint-Laurent-du-Verdon, complété et modifié par courrier du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 09 juillet 2019 ;

Vu l'avis du Parc naturel régional du Verdon du 01 août 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du 24 juillet 2019 ;

Vu la lettre du 21 octobre 2019 communiquant, à Monsieur David Lucchesi, maître d'ouvrage et directeur du camping « la Farigoulette », le projet d'arrêté ;

Vu l'avis du 29 octobre 2019 et du 04 novembre 2019 de Monsieur David Lucchesi, maître d'ouvrage et directeur du camping « la Farigoulette » ;

Considérant la sensibilité du milieu récepteur (la retenue du lac de Quinson) ;

Considérant que le projet concourt à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211.1 du Code de l'Environnement et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant la nécessité d'assurer un suivi des ouvrages et de leur performance en installant des équipements adaptés à la mise en œuvre du contrôle de la qualité du rejet ;

Considérant la possibilité donnée au Préfet par l'arrêté du 21 juillet 2015 de renforcer les mesures de suivi et de contrôle des stations d'épuration en fonction des enjeux ;

Considérant l'aspect provisoire du projet lié au projet d'agrandissement du camping ;

Considérant les limites techniques du projet à infiltrer la totalité des effluents traités ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Conformément au code de l'environnement, à l'arrêté du 21 juillet 2015, et au dossier loi sur l'eau relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration, le présent arrêté a pour objet d'autoriser et de fixer les prescriptions pour le système d'assainissement de la station d'épuration du camping « La Farigoulette » sur la commune de Saint Laurent du Verdon.

Article 2 : Conditions générales

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de conception complété, en tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation en vigueur et au présent arrêté.

Article 3 : Travaux projetés

Les travaux projetés comprennent :

- la mise en place d'un décanteur primaire,
- la mise en place d'une filière de traitement de type MBBR (Moving Bed Biofilm Reactor),
- la mise en place d'un clarificateur,
- la réutilisation des lagunes existantes 1 et une partie de la lagune 2 afin d'affiner le traitement,
- la réutilisation et agrandissement de la lagune 3 afin d'infiltrer les effluents traités,

- à terme la réutilisation et agrandissement de la lagune 3 en diminuant la lagune 2 afin d'infiltrer la totalité des effluents traités,
- la mise en place d'une filière boues par pompage et évacuation des boues vers un centre agréé.

Article 4 : Dimensionnement

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter une charge organique inférieure ou égale à 57 kg de DBO⁵/j, des flux de matières polluantes correspondant à une capacité de 1000 équivalents-habitants (EH). L'ensemble du génie-civil est réalisé pour ce dimensionnement.

Le rejet des eaux usées traitées se fait par infiltration totale des effluents.

Article 5 : Débit nominal

La charge hydraulique nominale sera de 150 m³/j par temps sec. Un système devra permettre d'évaluer le débit entrant ou sortant sur la station.

Au-delà du débit de référence, les volumes excédentaires seront sur-versés au niveau du dégrilleur et au niveau du poste de relevage vers la lagune 1 et feront l'objet d'une fiche de déclaration au service en charge de la police de l'eau à posteriori.

Le débit de référence est le débit de dimensionnement pour le fonctionnement normal de la station. Il doit permettre de traiter tous les effluents collectés.

Article 6 : Moyens de contrôle

Pour assurer le suivi et le contrôle des performances de la station d'épuration de la station d'épuration du camping « La Farigoulette », le maître d'ouvrage est tenu de mettre en œuvre :

- un regard ou d'identifier un emplacement permettant d'effectuer un prélèvement d'échantillon 24h ou ponctuel en entrée et en sortie ;
- un ouvrage permettant de mettre en place une mesure du débit en entrée ou en sortie ;
- un système d'estimation du débit transitant par la station d'épuration ;
- un système permettant la vérification de l'existence de déversement en tête de station et by-pass ;
- un système permettant de mesurer le volume de déversement de la sur-verse de la 3ème lagune.

Article 7 : Qualité de rejet et performance

La qualité des effluents épurés de la station d'épuration de la station d'épuration du camping « La Farigoulette » devra respecter, avant infiltration, les performances de traitement minimales suivantes :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant dans le tableau ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant dans le tableau ci-après.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO ₅	10 mg/l	95%
DCO	75 mg/l	82%
MES	20 mg/l	92%

Les analyses sont effectuées à partir des échantillons « moyens 24 heures », homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

Article 8 : Prescriptions relatives aux rejets dans les milieux naturels

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel. Les déversements par temps sec ne sont pas autorisés.

Les déversements de temps de pluie par les sur-verses des stations de refoulement ne sont pas autorisés, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à des pluies dont l'occurrence est supérieure à la pluie mensuelle.

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

En situation normale, à partir de 2021, toutes les eaux traitées issues du système d'assainissement font l'objet d'un rejet par infiltration.

Article 9 : Autosurveillance

A compter de la mise en eau de la station d'épuration et durant une période d'essai de 6 mois, le maître d'ouvrage devra faire réaliser un suivi de la station d'épuration selon le programme suivant :

- mai : 1 analyse ponctuelle.
- Juin : 1 analyse ponctuelle.
- Juillet : 2 analyses ponctuelles à 2 semaines d'intervalle.
- Juillet : 1 bilan 24 heures d'autosurveillance (semaine du 14 juillet).
- Août : 1 bilan complet.
- Août : 1 bilan 24 heures d'autosurveillance (semaine du 15 août).
- Septembre : 1 analyse ponctuelle.

Au-delà de cette période d'essai de 6 mois, deux bilans 24h d'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration seront réalisés tous les ans pendant 5 ans en période estivale dont un entre le 14 juillet et 15 août. Les analyses porteront sur les paramètres pH, débit, température, DBO₅, DCO, MES, NH₄, NTK, NO₂, NO₃ et Phosphore total, en entrée et en sortie de l'unité de traitement.

Au-delà de cette période de 5 ans, seules les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé s'appliquent.

Article 10 : Prescription complémentaire

A l'issue de la période d'essai de 6 mois, fixée à l'article 9, un bilan sera établi afin d'identifier l'opportunité de transformer (partiellement ou totalement) la lagune 2 en zone d'infiltration.

Article 11 : Fiabilité et entretien du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage et les exploitants devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. Pour cela, ils procéderont à toutes campagnes d'inspection et de maintenance du système de collecte et de traitement, par tout moyen approprié.

L'exploitant tiendra à jour un registre de bord mentionnant :

- les incidents, les pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Entretien des ouvrages – opérations d'urgence

Les programmes des travaux d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement (station d'épuration et/ou réseau de collecte)

seront communiqués au service de la police de l'eau 1 mois avant le début des opérations. Les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période seront précisées ainsi que les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report des opérations ou édicter des règles d'intervention permettant de préserver la qualité du milieu.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (station d'épuration et/ou réseau de collecte), seront immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau selon le formulaire prévu dans le manuel d'auto-surveillance.

Le maître d'ouvrage devra porter une attention toute particulière à l'entretien de la zone d'infiltration et rendre cette zone accessible aux engins afin de procéder à son curage.

Article 12 : Obligation complémentaire

La station de traitement des eaux usées devra être implantée de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation devra tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

Article 13 : Cahier de vie

La future station d'épuration devra être dotée d'un cahier de vie conformément au II de l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Le registre de bord pourra être intégré au cahier de vie de la station.

Article 14 : Démantèlement des ouvrages existants

Les matériaux issus du démantèlement des ouvrages existants devront être recyclés ou envoyés dans des centres agréés appropriés. Un suivi et un état récapitulatif avec les bordereaux d'amenée devront être adressés au service de police de l'eau à la fin des travaux.

Article 15 : Mise hors gel

Les conduites et équipements sensibles devront faire l'objet d'une mise hors gel.

Article 16 : Sécurité

L'ensemble des ouvrages de la station d'épuration, les postes de relevage et le déversoir d'orage devront être délimités par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station sera équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui d'un disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables.

Article 17 : Contrôles inopinés

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relatifs au présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau procédera à des contrôles inopinés.

Article 18 : Délai de réalisation

La mise en conformité du système d'assainissement de la station d'épuration du camping « La Farigoulette » devra être effectuée avant le 30 avril 2020 pour la période transitoire et avant le 30 avril 2021 pour la situation définitive.

Article 19 : Publication et informations des tiers

En application de l'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage devra procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Laurent-du-Verdon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 20: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 : Voie et délais de recours

Conformément à l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille à compter de la publication au recueil des actes administratifs (article R514-3-1 du code de l'environnement) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 23 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur David Lucchesi, maître d'ouvrage et directeur du camping « la Farigoulette », sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Chef du Service Environnement et Risques


Michel CHARAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne les Bains, le 12 NOV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 316 - 007
*fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau
chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
sur le bassin versant du Verdon*

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-47 ;

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, modifiée, sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée
« S.D.A.G.E. » approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2000-1747 du 16 août 2000 fixant le périmètre hydrographique du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux « S.A.G.E. » sur le bassin versant du Verdon, notamment son
article 2 qui précise que le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de suivre, pour le compte de
l'État, la procédure d'élaboration du S.A.G.E. du bassin versant du Verdon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-259-020 du 15 septembre 2016 fixant la composition de la Commission
Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux « S.A.G.E. » sur le bassin versant du Verdon ;

VU la demande en date du 31 janvier 2019 du Président de la Commission Locale de l'Eau du Verdon
sollicitant la modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Verdon, notamment dans
le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics
locaux ;

VU la délibération n° 2019-04-24 du 20 mai 2019 de la Communauté de communes Alpes Provence Verdon
Source de lumière portant désignation de Messieurs Bruno BICHON et Serge PRATO pour siéger à la
Commission Locale de l'Eau du Verdon ;

VU la lettre du 4 juin 2019 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant désignation de
Monsieur André VEYAN pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du Verdon ;

VU la délibération n° 190507/08 du 7 mai 2019 de la Communauté de Communes du Pays de Fayence
portant désignation de Monsieur René UGO pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du Verdon ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
AVENUE DEMONTZEY CS 10211 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX – Téléphone 04.92.30.55.00
Horaires d'ouverture au public : de 9 h à 11h 30 et de 14h 15 à 16h 15, du lundi au vendredi
Site internet : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

VU la lettre du 29 juillet 2019 de Dracénie Provence Verdon Agglomération portant désignation de Monsieur Claude MARIN pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du Verdon ;

VU la délibération du 20 juin 2019 de la Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon portant désignation de Messieurs Rolland BALBIS et Patrick VINCENTELLI pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du Verdon ;

VU la délibération n° 09 du 28 mai 2019 de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération portant désignation de Monsieur Denis BAILLE pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du Verdon ;

VU la délibération du 28 mai 2019 de la Communauté de Communes Provence Verdon portant désignation de Monsieur Hervé PHILIBERT pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du Verdon ;

VU la délibération N° CC-28-05-19 du 28 mai 2019 de la Communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération portant désignation de Messieurs Alain ROUX et Alain DECANIS pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du Verdon ;

VU la délibération du 16 mai 2019 de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant désignation de Monsieur Roger PIZOT pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du Verdon ;

VU la délibération en date du 17 novembre 2017 du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence désignant Messieurs Jacques BRES et Jean-Christophe PETRIGNY pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du Verdon ;

VU le relevé de décision du 29 novembre 2017 du Syndicat Mixte du Val d'Allos, portant désignation de Madame Geneviève PRIMITERRA pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du Verdon ;

VU la délibération en date du 24 avril 2015 du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes désignant Madame Michèle OLIVIER ;

VU la délibération en date du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône désignant Monsieur Jean-Claude FERAUD pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du Verdon ;

VU la délibération en date du 27 avril 2015 du Conseil Départemental du Var désignant Madame Nathalie PEREZ-LEROUX et Monsieur Louis REYNIER pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du Verdon ;

VU la délibération n° 16-26 du 29 janvier 2016 du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur portant désignation de Messieurs Jean BACCI et David GEHANT pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du Verdon ;

VU le courriel en date du 10 octobre 2019 du Parc Naturel Régional du Verdon désignant M. Jean-Pierre HERRIOU pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du Verdon en lieu et place de M. Jean-Pierre CIOFI;

VU les avis favorables des Associations des Maires des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var émis les 19 août, 3 septembre, 5 septembre 2019, et qui ont été consultées le 30 juillet 2019 sur les représentants des membres du « *Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux* » visés dans le projet d'arrêté préfectoral fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Verdon, en application de l'article R. 212-30 I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la durée des mandats des membres, autres que les représentants de l'État, de la Commission Locale de l'Eau du Verdon fixée par arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 arrive à échéance le 15 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intégrer l'Association des guides en eau vive du Verdon déclarée en mai 2018 à la Sous-Préfecture de Castellane, dans le « *Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées* », en remplacement du Groupement des professionnels des sports d'eau vive du Verdon à la suite de sa dissolution ;

CONSIDÉRANT que les représentants des Conseils Départementaux des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var ont été désignés à la suite des élections départementales de mars 2015, et que de ce fait, ils sont reconduits d'office pour cette nouvelle Commission Locale de l'Eau ;

CONSIDÉRANT la liste des personnalités proposées par les Associations des Maires des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var pour être désignées en tant que représentant des membres du « *Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux* » ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2016-259-020 du 15 septembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La composition de la *Commission Locale de l'Eau* chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du *Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Verdon* est arrêtée comme suit :

Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

STRUCTURE	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS	TITULAIRE	
		Nom et Prénom	Fonction
Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon sources de lumière	2	Bruno BICHON	Maire de Thorame-Basse
		Serge PRATO	Maire de Saint-André les Alpes
Communauté d'agglomération du pays de Grasse	1	André VEYAN	Conseiller municipal à Valderoure
Communauté de communes du pays de Fayence	1	René UGO	Maire de Seillans et Président de la C.C. du pays de Fayence
Dracénié Provence Verdon Agglomération	1	Claude MARIN	Maire de la Bastide
Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon	2	Rolland BALBIS	Maire de VILLECROZE et Président de la C.C.L.G.V.
		Patrick VINCENTELLI	Conseiller municipal à Aups
Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération	1	Denis BAILLE	Maire de Thoard
Communauté de Communes Provence Verdon	1	Hervé PHILIBERT	Maire de Ginasservis
Communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération	2	Alain ROUX	Conseiller municipal de Gréoux-les-Bains
		Alain DECANIS	Conseiller municipal de Saint-Martin de Brômes
Métropole Aix-Marseille-Provence	1	Roger PIZOT	Maire de Saint-Paul-Lez-Durance
Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon (04)	3	ESPITALIER Jacques	Vice-Président du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon
		Jean-Pierre HERRIOU	Représentant du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon
		Le Président du Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon ou son représentant	
Établissement Public Territorial de Bassin Durance « EPTB » - Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (04)	1	Le Président de l'Établissement Public Territorial de Bassin Durance ou son représentant	
Syndicat Mixte du Val d'Allos	1	Le Président du Syndicat Mixte du Val d'Allos ou son représentant	
Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur	2	BACCI Jean	Conseiller Régional PACA
		GEHANT David	Conseiller Régional PACA
Conseil Départemental du Var	2	PEREZ-LEROUX Nathalie	Conseillère Départementale 83
		REYNIER Louis	Conseiller Départemental 83
Conseil Départemental des Bouches du Rhône	1	FERAUD Jean-Claude	Conseiller Départemental 13
Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence	2	BRES Jacques	Conseiller Départemental 04
		PETRIGNY Jean-Christophe	Conseiller Départemental 04
Conseil Départemental des Alpes-Maritimes	1	OLIVIER Michèle	Conseillère Départementale 06
TOTAL	25	100	

Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

STRUCTURE	REPRÉSENTÉE PAR	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS
ÉLECTRICITÉ DE FRANCE – UNITÉ DE PRODUCTION MÉDITERRANÉE	- Le Directeur d'Électricité de France Unité de Production Méditerranée ou son représentant ;	1
CHAMBRE RÉGIONALE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	- Le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Provence Alpes Côte d'Azur Corse ou son représentant ;	1
CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	- Le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence Ou son représentant ;	1
CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR	- Le Président de la Chambre d'Agriculture du Var ou son représentant ;	1
ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE « OUGC » DU BASSIN VERSANT DE L'ARTUBY	- Le Président de l'Organisme Unique de Gestion Collective du bassin versant de l'Artuby ou son représentant	1
FÉDÉRATION DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	- Le Président de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;	1
FÉDÉRATION DU VAR POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	- Le Président de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;	1
SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION PROVENÇALE	- Le Directeur Général de la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale ou son représentant ;	1
FÉDÉRATION RÉGIONALE DE FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	- Le Président de la Fédération Régionale de France Nature Environnement Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;	1
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË-KAYAK	- Le Président du Comité Régional de Canoë-Kayak ou son représentant ;	1
ASSOCIATION DES GUIDES EN EAU VIVE DU VERDON	- Le Président de l'Association des Guides Eau Vive du Verdon ou son représentant ;	1
CENTRE RÉGIONAL DE PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE PROVENCE ALPES-CÔTE D'AZUR	- Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant.	1
UNION RÉGIONALE DES CONSOMMATEURS « QUE CHOISIR » PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	- Le Président de l'Union Régionale des Consommateurs « Que Choisir » Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant.	1
TOTAL		13

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

STRUCTURE	REPRÉSENTÉE PAR	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS
PRÉFECTURE COORDONNATRICE DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE	- Le Préfet coordonnateur de Bassin représenté par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;	1
PRÉFECTURE COORDONNATRICE DU SAGE VERDON	- Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;	1
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE « MISEN » DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	- Le Chef de la MISEN des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;	1
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE « MISEN » DES ALPES-MARITIMES	- Le Chef de la MISEN des Alpes-Maritimes ou son représentant ;	1
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE « MISEN » DES BOUCHES-DU-RHÔNE	- Le Chef de la MISEN des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;	1
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE « MISEN » DU VAR	- Le Chef de la MISEN du Var ou son représentant ;	1
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	- Le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;	1
DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	- Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;	1
AGENCE DE L'EAU RHÔNE-MÉDITERRANÉE ET CORSE	- Le Directeur de la Délégation Régionale de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant ;	1
AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ DÉLÉGATION INTERRÉGIONALE PROVENCE ALPES CÔTÉ D'AZUR CORSE	- Le Délégué Interrégional Provence Alpes Côte d'Azur Corse de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant ;	1
CAMP MILITAIRE DE CANJUERS	- Le Colonel Commandant le Camp Militaire de Canjuers ou son représentant ;	1
PARC NATIONAL DU MERCANTOUR	- Le Directeur du Parc National du Mercantour ou son représentant.	1
	TOTAL	12

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres de la *Commission Locale de l'Eau*, autres que les représentants de l'État, prendra fin le **15 septembre 2022**.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la Commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont exercées à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Lors de la réunion constitutive de la *Commission Locale de l'Eau*, les membres du Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux désignent le Président en son sein.

ARTICLE 5 :

La *Commission Locale de l'Eau* élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la Commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la Commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que de besoins ou à la demande d'au moins cinq membres de la Commission.

ARTICLE 6 :

La Commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du Schéma.

ARTICLE 7 :

La Commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté inter préfectoral n° 2000-1747 du 16 août 2000 fixant le périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Verdon.

Ce rapport est adopté en séance plénière et transmis aux Préfets des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var, au Préfet coordonnateur de bassin et au Comité de Bassin Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) des Préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var et sur leur site internet.

La liste des membres de la *Commission Locale de l'Eau* peut être consultée sur le site internet <http://www.parcduverdon.fr> du Parc Naturel Régional du Verdon et sur le site internet des outils de la gestion intégrée de l'eau <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13 281 MARSEILLE Cedex 06), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et notifié à :

- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Verdon ;
- l'ensemble des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Amaury DECLUDT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

13 NOV. 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-317-012

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
des travaux de remblais dans le lit du ravin des Orgues

Commune de RIEZ

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6 et L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-6 à R. 214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 4 octobre 2019, faisant suite à la visite de la DDT en date du 3 octobre 2019, transmis par courrier recommandé à Madame JOURDAN Mireille le 7 octobre, pour avis, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse écrite de Madame JOURDAN Mireille ;

Considérant que les travaux sus-cités relèvent du régime de l'autorisation et ont été réalisés sans le titre requis aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucun dossier de demande de travaux sur le cours d'eau « ravin des Orgues » au nom de Madame JOURDAN Mireille, n'est enregistré au guichet unique de l'eau du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Madame JOURDAN Mireille, de régulariser la situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Madame JOURDAN Mireille est mise en demeure de régulariser la situation administrative de travaux de remblais, réalisés au droit des parcelles A 534 et A 535 sur la commune de Riez, en rive droite et dans le lit du ravin des Orgues en déposant un dossier auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, guichet unique de police de l'eau :

- soit de demande d'autorisation, conforme aux dispositions des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement,
- soit de demande de remise en état du site visé ci-dessus.

Article 2 : Délais

Madame JOURDAN Mireille est tenue de faire connaître, par écrit, son choix entre une demande de régularisation ou une demande de remise en état initial du site au service en charge de la police de l'eau **avant le 30 novembre 2019.**

Dans le cas de la demande de régularisation :

- un justificatif de consultation d'un bureau d'étude devra être fourni au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre 2019,
- un justificatif d'engagement avec un bureau d'étude pour la réalisation du dossier loi sur l'eau correspondant devra être fourni au service en charge de la police de l'eau avant le 31 janvier 2020,
- le dossier complet devra être déposé avant le 30 juin 2020. Celui-ci devra notamment comporter une analyse de l'impact hydraulique,
- en cas de prescriptions particulières imposant des travaux spécifiques, ceux-ci devront être réalisés avant le 31 octobre 2020.

Dans le cas de la demande de remise en état du site :

- un dossier complet devra être déposé avant le 31 décembre 2019,
- les travaux devront être exécutés avant le 31 mars 2020.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Madame JOURDAN Mireille est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit :
 - de l'obtention effective de l'autorisation qui devra être obtenue avant le 30 septembre 2020 ;
 - de la remise effective des lieux en l'état initial qui devra être effective avant le 31 mars 2020.

Article 4 : Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Madame JOURDAN Mireille.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- il sera affiché en mairie de Riez pendant une durée minimum de 2 mois ;

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 du code de l'environnement sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 6 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Madame JOURDAN Mireille, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 7 : Sanctions pénales encourues


Conformément à l'article L.173-2 du code de l'environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le Préfet, en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 8 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Riez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à Madame JOURDAN Mireille.

Une copie du présent arrêté est adressée au Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Amaury DECLUDT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

15 NOV. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019-319-008

Autorisant M. Pierre MERCIER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-339-006 du 5 décembre 2014, n° 2016-300-001 du 26 octobre 2016 modifié, n° 2018-236-011 du 24 août 2018, n° 2018-236-012 du 24 août 2018, n° 2018-236-013 du 24 août 2018, n° 2018-236-014 du 24 août 2018, n° 2018-236-015 du 24 août 2018, n° 2019-120-005 du 30 avril 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu la demande présentée le 12 novembre 2019 par M. Pierre MERCIER, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par M. Pierre MERCIER contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. Pierre MERCIER par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

M. Pierre MERCIER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Pierre MERCIER de moyens de protection.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie et les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 :

Les tirs de défense simple sont réalisés :

- à proximité du troupeau de M. Pierre MERCIER,
- sur la commune de DIGNE-LES-BAINS,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence une heure avant l'heure légale du lever du soleil et une heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

M. Pierre MERCIER respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : « *Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup* » jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense simple est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense simple ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir, ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 7 :

M. Pierre MERCIER ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Pierre MERCIER ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'ONCFS pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation M. Pierre MERCIER, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 8 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 9 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 31 août 2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- à la publication
 - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires

Rémy BOUTROUX

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation

Décision du 12 novembre 2019
Portant modification de l'agrément n° 05-04 de la société de transports sanitaires terrestres
«SARL AMBULANCES DIGNOISES – 04150 AIGLUN»
Remplacement d'une ambulance

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté n° 2000-3127 en date du 22 décembre 2000, portant cession d'une entreprise de transports sanitaires avec transfert d'autorisation de mise en service des véhicules à Monsieur Frédéric BASILE ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par arrêté du 21 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

VU la décision du 21 août 2019 portant modification de l'agrément n° 05-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DIGNOISES – 04150 AIGLUN » ;



CONSIDERANT la transmission des pièces et de l'engagement de conformité de la société du 4 novembre 2019, relatif au remplacement de l'ambulance immatriculée DH 575 BP par une autre ambulance immatriculée FK 089 TG ;

SUR proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 21 août 2019 portant modification de l'agrément n° 05-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DIGNOISES – 04150 AIGLUN » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL AMBULANCES DIGNOISES
N° d'agrément : 05-04
Gérant : Monsieur Frédéric BASILE
Siège social : 16 voie du Pré de l'Escale – La Lauze – 04150 AIGLUN
Téléphone : 04.92.31.02.92

Véhicules autorisés :

Date	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
07/04/2016	OPEL	Ambulance C type A/B	EA 553 PH	W0L1F7119GV612973
07/04/2016	OPEL	Ambulance C type A/B	EA 686 PH	W0LF7119GV611685
03/05/2017	OPEL	Ambulance C type A/B	EL 776 FL	W0LF1F7119GV642927
12/10/2017	OPEL	Ambulance C type A/B	EL 748 RX	W0L1F7119GV642572
06/03/2019	FIAT	Ambulance C type A/B	FE 142 DH	ZFAFFL006J5077767
25/04/2019	PEUGEOT	Ambulance A type B	FF 921 JL	VF3YC3MFB12J14646
21/08/2019	FIAT	Ambulance C type A/B	FH 645 WG	ZFAFFK002K5092218
04/11/2019	RENAULT	Ambulance C type A/B	FK 089 TG	VF1FL000263294086
09/04/2015	SKODA OCTAVIA	VSL	DN 232 VF	TMABG7NEXFO127134
14/10/2015	SKODA OCTAVIA	VSL	DT 375 PA	TMBAG7NE8G0033996
22/10/2015	SKODA OCTAVIA	VSL	DW 089 QM	TMBAG7NE2G0083762
01/04/2016	SKODA OCTAVIA	VSL	DY 539 PG	TMBAG7NE6G0141288
16/11/2016	SKODA OCTAVIA	VSL	EG 420 FL	TMBAG7NEH0042500
23/03/2017	SKODA OCTAVIA	VSL	EJ 742 VF	TMBAG7NE4H0138066
02/11/2018	SKODA OCTAVIA	VSL	FB 238 FV	TMBAG7NE0K0023259
02/11/2018	SKODA OCTAVIA	VSL	FB 239 FV	TMBAG7NE1K0023609
02/11/2018	SKODA OCTAVIA	VSL	FB 240 FV	TMBAG7NE3K0010635

Véhicule hors quotat :

Date	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
29/04/2019	RENAULT	Ambulance A type B	CG 696 VF	VF1MAFCEN46078265

Véhicule radié :

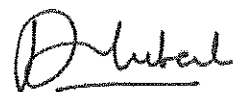
Date	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° série
29/04/2019	RENAULT	Ambulance A type B	DL 554 NB	VF1FDBUH632704136
21/08/2019	RENAULT	Ambulance C type A/B	DH 161 BP	VF1FLB1B1EY750979
04/11/2019	RENAULT	Ambulance C type A/B	DH 575 BP	VF1FLB1B1EY750379

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 12 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation

Décision du 14 novembre 2019
Portant modification de l'agrément n° 36-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« AMBULANCES ALIZES – 04700 ORAISON »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté n° 91-177 en date du 29 janvier 1991, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES ALIZES – 04700 ORAISON »

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par arrêté du 21 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

VU la décision du 24 juillet 2019 portant modification de l'agrément n° 36-04 de la société de transports sanitaires « AMBULANCES ALIZES – 04700 ORAISON » ;



CONSIDERANT la transmission des pièces et de l'engagement de conformité de la société du 13 novembre 2019 relatif au remplacement de l'ambulance immatriculée DD 784 BE par une autre ambulance immatriculée EZ 137 BY ;

SUR proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 24 juillet 2019 portant modification de l'agrément n° 36-04 de la société de transports sanitaires « AMBULANCES ALIZES – 04700 ORAISON » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : AMBULANCES ALIZES

N° d'agrément : 36-04

Gérant : Mesdames Corinne COLLOT, Christelle CARRIER, Messieurs Jean NALIN, Marc BOGGIATTO, Philippe COSTE

Siège social : 1 avenue Abdon Martin – 04700 ORAISON

Téléphone : 04.92.78.70.67

Véhicules autorisés :

Date	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
03/11/2016	FORD	Ambulance C / Type A (B)	EG 909 DM	WF01XXTTG1FS18582
24/06/2019	PEUGEOT EXPERT	Ambulance C / Type A (B)	FE 939 VY	VF3VFAHKHKZ010092
12/11/2019	RENAULT MASTER	Ambulance C / Type A (B)	EZ 137 BY	VF1MA000860045919
04/11/2016	FIAT	VSL	ED 078 PA	ZFA35600006C87572
14/06/2017	FIAT	VLS	EL 569 FG	ZFA35600006F71119
12/10/2018	TOYOTA AURIS	VLS	FA 523 YP	SB1MS3JE70E461727

Véhicules radiés :

Date	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° série
24/06/2019	RENAULT	Ambulance C / Type A (B)	BT 171 BH	VF1FLAHA6BY383848
12/11/2019	MERCEDES	Ambulance C / Type A (B)	DD 784 BE	WDF63960313849749

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 14 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence


Anne HUBERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

ARRETE PREFECTORAL N°2019- 312 - 011

Portant attribution de la médaille d'honneur
d'ancienneté des sapeurs-pompiers au titre de la
promotion du 4 décembre 2019

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure et, notamment les articles R723-57 et suivants ;
- VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La médaille d'honneur d'ancienneté est décernée aux sapeurs-pompiers ci-après désignés :

MÉDAILLE GRAND'OR

- Daniel DAVID, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de Digne les Bains,
- Roland MIJO, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence.

MÉDAILLE D'OR

- Jérôme BEE, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de Barrême,
- Emmanuel HALSOUET, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de Château-Arnoux,
- Dominique TOSCANO, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de Château-Arnoux,
- Laurent CRETTIN, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d'incendie et de secours de Mézel,

- Eric NICOLAS, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de St Martin de Brômes,
- Jean-Marie CASA, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Thoard,
- Vincent ROUX, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Thoard,
- Denis BARKAT, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au service départemental d’incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence.

MÉDAILLE D'ARGENT

- Arnaud BOUSSARIE, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Bras d’Asse,
- Antoine ALMEIDA, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Digne les Bains,
- Yvan DELACOURT, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours d’Entrevaux,
- Michel POIROT, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours d’Entrevaux,
- Sylvain BERNE, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours d’Esparron de Verdon,
- Sylvain MOLINIER, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Forcalquier,
- Nicolas PLAZANET, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de La Motte du Caire,
- Frédéric LAGAAY, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Manosque,
- Arnaud DELMAERE, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours d’Oraison,
- Sophie ORMANCEY, sergente de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours d’Oraison,
- Robert BERNARD, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Reillanne,
- Jérémy FERAUD, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de St Martin de Brômes,
- Emilie JULIEN, sergente de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Thoard.

MÉDAILLE BRONZE

- Cyril BIANCO, sapeur 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours d’Allos,
- Jordan DI TORO, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours d’Annot,
- Arnaud FLAMBARD, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Banon,
- Jérôme TIERCIN, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Barcelonnette,

- Philippe GUIGUES, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Bras d’Asse,
- Cédric BONNAND, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Castellane,
- Kévin CENDROS, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Céreste,
- Charlène CASSAN, caporale de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Château-Arnoux,
- Elodie DURAND, sapeur 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Château-Arnoux,
- Jean-Pierre HAMADA, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Château-Arnoux,
- Olivia OLIVEIRA, sergente de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Gréoux les Bains,
- Nicolás GUICHARD, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de La Bréole / St Vincent,
- Mathieu GARCIN, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de La Javie,
- Cindy SCHEIDEGGER, sapeur 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Malijai,
- Benoît BLANC, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Manosque,
- Richard FAVIER, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Manosque,
- Stéphane MATOS, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Manosque,
- Mickaël SIMONI, sapeur 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Manosque,
- Anthony FOURRIER, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours d’Oraison,
- Sébastien LECAILLE, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours d’Oraison,
- Thomas DAMIANO-ISNARD, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Seyne les Alpes,
- Stéphanie LE SOURD, sapeur 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Seyne les Alpes,
- Kévin VARET, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Seyne les Alpes,
- Etienne JULIEN, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence – centre d’incendie et de secours de Thoard.

Article 2 :

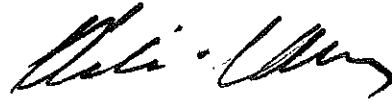
Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de la publication ou de la notification de la décision attaquée. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 3 :

Monsieur le directeur des services du cabinet et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne-les-Bains, le **- 8 NOV. 2019**

Le Préfet



Olivier JACOB



Liberté, Egalité – Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

ARRETE PREFECTORAL N°2019- 348-012

Portant organisation d'un service minimum en cas de
grève au sein du SDIS des Alpes-de-Haute-Provence

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1424-2 ;
- VU le Code pénal et notamment son article R 642-1 ;
- VU le Code de la justice administrative ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-186-013 du 5 juillet 2018 portant révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°201-091-001 du 1^{er} avril 2019 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil d'administration du 13 décembre 2007 portant règlement intérieur du SDIS des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'avis favorable du comité technique du SDIS des Alpes-de-Haute-Provence en date du 3 juillet 2019 ;
- VU la délibération du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute Provence n° 2019-20 (GRH) du 17 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que la continuité de la mission de service public de secours et de lutte contre l'incendie rend nécessaire l'instauration d'un service minimum pour le SDIS des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre au SDIS des Alpes-de-Haute-Provence et à son Corps départemental de sapeurs-pompiers d'assurer les missions qui leur incombent, il est instauré un service minimum en cas de grève.

Article 2 : Ce service minimum est assuré sur la base des effectifs définis à l'article 4. Les agents constituant ces effectifs seront :

- soit maintenus en service par leur chef de service ;
- soit désignés par arrêté individuel de l'autorité territoriale d'emploi.

Article 3 : Le service minimum comprend, dans le domaine opérationnel, l'exécution des tâches suivantes :

- la réception des demandes de secours ;
- les interventions ;
- l'entretien des véhicules et matériels préalablement aux interventions ainsi que leur remise en état opérationnel après l'intervention ;
- l'entretien des locaux à vocation opérationnelle ;
- la logistique opérationnelle ;
- l'entretien des connaissances (formation et manœuvre) et l'aptitude physique (entraînement physique) des personnels ;
- la saisie des comptes rendus de sorties de secours ;
- la gestion opérationnelle des personnels (planning et feuilles de garde).

Article 4 : En sus des dispositions de l'article 46 du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours, le service minimum est assuré, dans les unités territoriales, sur la base des effectifs suivant incluant un nombre suffisant de chefs d'agrès, chefs d'équipe, conducteurs spécialisés et spécialistes.

Unités territoriales	Effectif minimum
CSP Manosque	De 07h00 à 19h00, les jours ouvrés : 1 chef de groupe sapeur-pompier professionnel 4 sapeurs-pompiers professionnels
CS Digne-les-Bains	De 07h00 à 19h00, les jours ouvrés : 1 chef de groupe sapeur-pompier professionnel 4 sapeurs-pompiers professionnels

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 17, 20 et 28 du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours, le service minimum est assuré, pour le CTA/CODIS, la chaîne de commandement et les astreintes spécialisées, sur la base des effectifs suivant :

CTA/CODIS et astreintes	Effectif minimum
CTA/CODIS	24h/24, 7j/7 : 1 sapeur-pompier professionnel officier CODIS 1 sapeur-pompier professionnel chef de salle 2 sapeurs-pompiers professionnels opérateurs ⁽¹⁾
Astreintes départementales de commandement	24h/24, 7j/7 : 1 sapeur-pompier professionnel chef de site ⁽²⁾ 1 sapeur-pompier professionnel chef de colonne
Astreintes techniques	24h/24, 7j/7 : 1 agent du groupement technique et logistique

⁽¹⁾ le jour où un seul SPP est planifié, l'effectif minimum SPP est ~~123~~ à 1

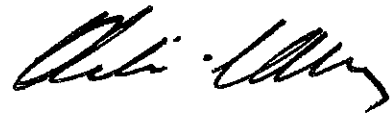
⁽²⁾ le jour où le chef de site est un SPV, l'effectif minimum est porté à 0

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains, le 14 NOV. 2019

Le Préfet



Olivier JACOB

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2019 - 312-012

**PORTANT MAINTIEN EN ACTIVITE DU LIEUTENANT CLAUDE ROVEGNO
EN QUALITE DE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE.**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT la demande de maintien en activité de l'intéressé jusqu'à l'âge de 61 ans ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical du SDIS ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement du lieutenant Claude ROVEGNO en qualité de sapeur-pompier volontaire affecté au centre d'incendie et de secours de Digne les Bains est maintenu jusqu'au 7 novembre 2020, date anniversaire des 61 ans de l'intéressé.

Article 2 : Le maintien en activité au-delà de 60 ans est subordonné au respect des visites médicales périodiques et à l'aptitude médicalement constatée par le groupement de santé et de secours médical du SDIS.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **8 NOV. 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2019 - 312 - 013

**PORTANT NOMINATION DE MADAME LAURENCE PHILIBERT EN QUALITE DE PHARMACIENNE
CAPITAINE DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES, MEMBRE DU GROUPEMENT DE SANTE
ET DE SECOURS MEDICAL DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT la demande de l'intéressée ;

CONSIDERANT le diplôme d'état de docteur en pharmacie détenu par l'intéressée ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical ;

CONSIDERANT l'avis favorable de principe du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers
volontaires réuni le 23 janvier 2019 ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : Madame Laurence PHILIBERT, née le _____ à _____, est nommée au corps
départemental en qualité de pharmacienne capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, avec une
affectation à la Direction départementale.

Article 2 : Cette décision prend effet le 10 octobre 2019.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

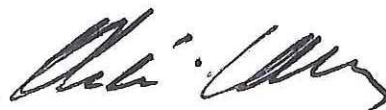
A Digne-les-Bains, le - 8 NOV. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :

SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Digne-les-Bains, le 12 NOV. 2019

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 2019-316-009

Zone de Répartition des Eaux :
Bassin Versant du JABRON

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Drôme

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'avis du bureau du Comité de Bassin Rhône Méditerranée & Corse en date du 23 mars 2018 relatif à la révision du classement en zone de répartition des eaux, par délégation du comité de bassin selon le règlement intérieur approuvé par délibération n°2012-4 du 14 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°2018-266 bis du 31 juillet 2018 modifiant l'arrêté n°10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée modifié par l'arrêté n°13-199 du 4 juillet 2013, par l'arrêté n°14-231 du 27 novembre 2014 et par l'arrêté n°15-344 du 7 décembre 2015 ;

Vu le courriel d'information à la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence en date du 21 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 6 mai 2019 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 211-72 du code de l'environnement susvisé, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes des départements incluses dans les zones de répartition des eaux ;

Considérant la nécessité de territorialiser les économies à réaliser dans le bassin du Jabron,

Considérant l'obligation faite aux deux usages principaux de réaliser les économies notifiées par courrier du préfet de Région du 24 février 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Zone de Répartition des Eaux

Le territoire du bassin versant du **JABRON** est classé en Zone de Répartition des Eaux [Z.R.E.] dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette Z.R.E., ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Compte tenu de la répartition des prélèvements dans ce bassin, il sera considéré deux parties dans ce bassin, la zone amont et la zone aval.

ARTICLE 2 : Communes concernées par la Zone de Répartition des Eaux

La liste des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence incluses dans la Zone de Répartition des Eaux du **JABRON**, ainsi que les affluents de ce cours d'eau, est la suivante :

Zone amont : Châteuneuf-Miravail, Curel, Les Omergues, Saint Vincent-sur-Jabron ;

Zone aval : Bevons, Noyers-sur-Jabon, Sisteron, Valbelle.

Le département de la Drôme est quant lui concerné par la commune de **Montfroc**.

Les communes listées ne sont incluses que pour la partie de leur territoire qui fait partie du bassin versant du **JABRON** et de ses affluents.

ARTICLE 3 : Objectifs de réduction ou de substitution des différents usages

Par courrier du 24 février 2014, le préfet de région a notifié au préfet de département les objectifs de réduction par usage, pour l'ensemble du territoire, présentés aux élus le 3 décembre 2014 et notifiés par courrier le 9 décembre 2014.

Compte tenu des résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables réalisée par le bureau d'étude SOGREAH (ARTELIA) en 2010, les objectifs sont les suivants :

<i>IRRIGATION AGRICOLE</i>	<i>Volumes autorisés à l'étiage (m³)</i>	<i>Volumes bruts à l'étiage (m³)</i>	<i>Volumes nets à l'étiage (m³)</i>
Zone amont	281 000	223 110	53 350
Zone aval	1 484 900	439 520	107 250

Tableau 1 : Objectifs de réduction en volume pour les prélèvements agricoles

<i>IRRIGATION AGRICOLE</i>	<i>Débit autorisé en juillet</i>	<i>Débit autorisé en août</i>
Zone amont	345,6	221,4
Zone aval	319,5	277,2

Tableau 2 : Objectifs de réduction en débit pour les prélèvements agricoles

EAU POTABLE	Volumes bruts à l'étiage (m³)	Volumes nets à l'étiage (m³)
Zone amont	6 632	3 730
Zone aval	60 088	33 770

Tableau 3 : Objectifs de réduction en volume pour les prélèvements agricoles

L'étiage est la période de l'année durant laquelle le cours d'eau atteint son débit le plus bas, soit, sur le bassin versant du Jabron, les mois de juillet, août et septembre.

ARTICLE 4 : Réglementation applicable aux prélèvements en eau

Dans les communes incluses dans la Z.R.E., les seuils d'autorisation et de déclaration relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1 000 m³/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement en eau superficielle et nappe d'accompagnement dont la capacité est supérieure à 8 m³/h à autorisation, quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

Les prélèvements individuels à usage agricole doivent faire l'objet d'une demande collective d'autorisations pluriannuelles.

Ne sont concernés par les nouvelles mesures que les prélèvements existants ou nouveaux dans la partie du territoire communal située dans le bassin versant du Jabron.

Tout prélèvement dans une masse d'eau profonde doit faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'Eau auprès du Guichet Unique de l'Eau de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence ; il sera évalué au cas par cas son impact sur la Z.R.E.

ARTICLE 5 : Prélèvements existants

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence **dans un délai de trois mois** conformément à l'article R. 211-74 du code de l'environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R. 214-53 du code de l'environnement. La liste de celles-ci apparaît en annexe I du présent arrêté.

La régularisation des prélèvements individuels sur la partie amont du bassin versant sera réalisée sous forme d'autorisations pluriannuelles, accompagnées d'un plan annuel de répartition, pour une durée de 10 ans. Une actualisation des prélèvements sera effectuée au bout de 5 ans, en fonction des projets d'économie d'eau réalisés.

La régularisation des prélèvements sur l'aval du bassin versant sera réalisée sous forme d'autorisations pluriannuelles, accompagnées d'un plan annuel de répartition, pour une durée de 3 ans, période durant laquelle le projet d'extension du réseau du Thor sera réalisé.

La demande collective de régularisation des prélèvements individuels doit être déposée au Guichet unique de l'Eau de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence dans un délai de deux ans à compter de la

signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Clause de précarité

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions des articles R. 214-17 et R. 214-39 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles aux autorisations administratives existantes pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 8 : Fin d'application de la désignation des communes en ZRE

Conformément aux objectifs d'équilibre recherchés, lorsque les économies en volume et débits sont réalisées et que l'équilibre quantitatif est assuré, la délimitation de la zone de répartition des eaux est modifiée.

ARTICLE 9 : Contrôles

Sur chacun des deux départements, les agents du service chargé de la police de l'eau de la DDT concernée, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente conformément à l'article R. 514-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en application n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en application.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Cet arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies sus-citées, pendant **une période minimum d'un mois**. Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services des maires et envoyée au Préfet.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans deux journaux locaux

ou régionaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant un an au moins.

ARTICLE 12 : Mesures exécutoires

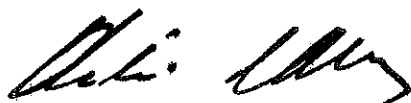
Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et de la Drôme, les Directeurs Départementaux des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et de la Drôme, les Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé, les maires des communes de Bevons, Châteuneuf-Miravail, Curel, Les Omergues, Montfroc, Noyers-sur-Jabon, Saint Vincent-sur-Jabron, Sisteron, Valbelle, les Présidents des Chambres d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence et de la Drôme, le Président de la Fédération Départementale des Structures d'Irrigation Collective, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne-les-Bains, le 12 NOV. 2019

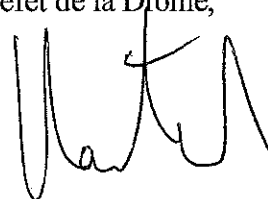
Fait à Valence, le

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

Le Préfet de la Drôme,



Olivier JACOB



Hugues MOUTOUH

ANNEXE I

INFORMATIONS À PORTER À LA CONNAISSANCE DU PRÉFET
POUR LES PRÉLÈVEMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE 5 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Identité du propriétaire de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse),
Lieu du prélèvement (commune, section et n° de parcelle cadastrale, extrait de carte au 1/25 000 ^{ème}),
Nature et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement (Débit de prélèvement, débit réservé, système de mesure),
Période de prélèvement,
Volume de prélèvement par an.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Secrétariat Général

Digne-les-Bains, le 16 OCT. 2019

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2019 - 289007

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,
- VU la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales notamment son article 27,
- VU l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiels pour les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie,
- VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie,
- VU l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie,
- VU l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2018 portant sur la répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,
- VU l'arrêté portant organisation de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence n° 2019-025-030 du 25 janvier 2019,
- VU l'arrêté du 20 septembre 2016 nommant Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-339-001 du 5 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

ARTICLE 1 -

La liste des postes éligibles au titre des 6^e et 7^e tranches de la nouvelle bonification indiciaire de l'enveloppe Durafour, annexe de l'arrêté n° 2016-112-011 du 21 avril 2016, est modifiée suivant l'annexe jointe.


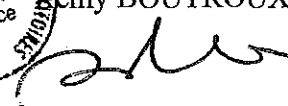
ARTICLE 2 -

L'arrêté n° 2016-112-011 du 21 avril 2016 portant sur la répartition des nouvelles bonifications indiciaires est abrogé.

ARTICLE 3 -

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental

 Rémy BOUTROUX


Le bénéficiaire du présent arrêté qui désire le contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la notification de l'arrêté. Il peut également saisir d'un recours gracieux le signataire du présent arrêté. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois à compter de la réponse au recours gracieux, étant précisé que l'absence de réponse au recours gracieux, au terme des deux mois, à partir de la saisine du signataire vaut décision implicite de rejet du recours gracieux.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 - 289007

concernant les 6^e et 7^e tranches de NBI applicables à la DDT 04

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nbre de points attribués	Date d'ouverture du droit
A	Contrôleur de gestion Secrétaire Général(e) adjoint(e)	SG	26	01/03/2019
A	Adjoint(e) au chef de pôle Habitat-Logement responsable Habitat privé	SAUH	26	01/03/2019
A	Adjoint(e) au chef de l'Unité	UICTAS	26	01/05/2015
A	Chef(fe) de service	SUCT	25	01/02/2016
B	Chef(fe) du pôle Ressources Humaines	SG	15	01/01/2011
B	Chargé(e) de mission Urbanisme	SUCT	15	20/02/2012
B	Gestionnaire administratif(ve) et financier(e), MISEN, Pêche	SER	15	01/08/2018
B	Adjoint(e) au chef du pôle Urbanisme Application	SUCT	15	01/08/2018
C	Chargé(e) du protocole Loup et de l'indemnisation des dommages	SEA	10	01/08/2018